

**Cadre local indigène des chemins de fer et du wharf du Togo**

ARRETE N° 498 fixant les modalités et le programme de l'examen professionnel imposé aux candidats à admettre dans le cadre local indigène des chemins de fer et du wharf, directement à l'un des emplois comportant un traitement de 4.600 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 239 du 1er mai 1934 réglant à nouveau le statut du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf et le texte qui l'a modifié ou complété;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et mines, directeur du réseau des chemins de fer du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — *Lieu et commission.* — L'examen professionnel prévu à l'article 3 (paragraphe 2) de l'arrêté 239 du 1er mai 1934 est passé au chef-lieu du Territoire devant une commission composée comme suit :

- |   |           |
|---|-----------|
| Le directeur du réseau des chemins de fer               | } Membres |
| Un administrateur désigné par le Commissaire de France, |           |
| L'adjoint au directeur du réseau des chemins de fer,    |           |
| Le chef du bureau du personnel,                         |           |
| Le chef du service de l'exploitation, rapporteur,       |           |
| Le chef du service auquel appartient le candidat.       |           |

ART. 2. — *Demandes des candidats.* — Les candidats adressent leur demande, par la voie hiérarchique au Commissaire de France au plus tard le 1er mars ou le 1er septembre de chaque année. Exceptionnellement et pour l'année 1941, les demandes seront reçues au plus tard le trentième jour suivant la parution au *Journal officiel* du présent arrêté.

ART. 3. — *Date de l'examen et réunion de la commission.* — Le Commissaire de France fixe chaque année la date à laquelle doit avoir lieu l'examen. La commission prévue à l'article 1er ci-avant se réunit sur la convocation de son président.

ART. 4. — *Sujet de composition.* — Les sujets de composition sont choisis à raison de trois questions par matière par le directeur du réseau des chemins de fer et placés sous enveloppes scellées portant indication de l'emploi qu'ils concernent. Ces enveloppes sont adressées au Commissaire de France 8 jours avant la date fixée de l'examen. Celui-ci arrête les sujets de composition et les adresse sous enveloppes scellées au président de la commission visée à l'article 1er ci-dessus, la veille ou au plus tard le jour de l'examen le matin à 8 heures.

ART. 5. — *Conduite de l'examen.* — Les candidats doivent établir leurs compositions et exécuter leurs travaux sans le secours d'aucune documentation.

Le directeur du réseau des chemins de fer en choisissant les sujets de l'examen détermine, le cas échéant, le nombre et la qualité des auxiliaires nécessaires à l'exécution de travaux particuliers.

Chaque séance est surveillée par un membre de la commission ou par un fonctionnaire ou agent désigné par le président de la commission.

Pour les épreuves comportant plusieurs séances, le travail déjà exécuté sera rassemblé à la fin de chaque séance par le surveillant et remis par lui au début de la séance suivante.

ART. 6. — *Dossier d'examen. — Correction des épreuves.* — Aussitôt après la dernière séance, un procès-verbal est établi et signé par la commission entière et les épreuves notées immédiatement.

Le procès-verbal de la commission mentionne l'avis de la commission au sujet de l'admission des candidats conformément à l'article 7 ci-après.

Le procès-verbal et les épreuves sont remis au président de la commission qui les transmet au Commissaire de France.

ART. 7. — *Admission et nomination.* — Aucun candidat ne peut être déclaré admis à l'examen s'il ne totalise la moyenne générale minimum de 12 sur 20 à la condition toutefois qu'il n'ait obtenu aucune note inférieure à 5 sur 20.

La nomination des candidats admis est prononcée par le Commissaire de France dans la limite des places disponibles.

Les candidats admis mais ne pouvant être nommés faute de vacance conservent le bénéfice de leur admission pour une nomination ultérieure. Cette nomination si elle doit intervenir ne concède à l'agent aucun droit à l'ancienneté de service résultant du laps de temps compris entre sa nomination et la date à laquelle il aurait été nommé s'il y avait eu vacance.

ART. 8. — *Programme de l'examen.* — Ce programme est fixé comme ci-après :

	DUREE	COTATION	Coefficient
<i>I<sup>o</sup> — Epreuves écrites</i>			
1 <sup>o</sup> — Rapport sur une question de service . . .	1h 1/2	de 0 à 20	2
2 <sup>o</sup> — Arithmétique et géométrie . . . . .	45'	de 0 à 20	1
3 <sup>o</sup> — Epreuves techniques de bureau . . . . .	à déterminer	de 0 à 20	5
<i>II<sup>o</sup> — Epreuves orales</i>			
1 <sup>o</sup> — Mode d'organisation d'un travail (notions élémentaires). . . .	variable	de 0 à 20	1
2 <sup>o</sup> — Notions élémentaires sur la pratique des travaux . . . . .	—	de 0 à 20	1
3 <sup>o</sup> — Notions élémentaires sur la comptabilité du chemin de fer . . .	—	de 0 à 20	1

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1941.  
J. DELPECH.